

---

## Erratum

---

### A.M., 2018-05

#### Arrêté numéro V-1.1-2018-05 du ministre des Finances en date du 1<sup>er</sup> novembre 2018

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur les valeurs mobilières

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 21 novembre 2018,  
150<sup>e</sup> année, numéro 47, page 7441.

À la page 7442, l'article 192.3, introduit par l'article 1  
du Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs  
mobilières, aurait dû se lire comme suit :

« **192.3** Le paiement de la commission au copartageant  
doit être fait par chèque ou par virement d'un compte tenu  
par une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi  
sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque ou une  
banque étrangère autorisée à un autre tel compte. »

À la page 7442, l'article 2 du Règlement modifiant le  
Règlement sur les valeurs mobilières, aurait dû se lire  
comme suit :

« **2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de  
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

69713